



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-266

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-10-28-00007 - 2024 A 110 DÉCISION AUTORISATION AMP
CLINIQUE CHU NICE ARCHET (5 pages) Page 3

R93-2024-10-28-00008 - DÉCISION 2024 A 111 AUTO AMP BIO CHU NICE
ARCHET (5 pages) Page 9

R93-2024-10-22-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours sise 517 chemin
du Grand Pré à La Destrousse (13112). (3 pages) Page 15

R93-2024-10-22-00004 - MOREAU-Arrete intérim au 23102024 (2 pages) Page 19

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-10-28-00006 - Arrêté constatant pour 2025 l'objectif annuel
fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non
inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les
activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du
code des douanes est majoré (5 pages) Page 22

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-28-00007

2024 A 110 DÉCISION AUTORISATION AMP
CLINIQUE CHU NICE ARCHET

Décision n° 2024 A 110

**Demande d'autorisation d'activité clinique
d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous
la modalité :**

**prélèvements d'ovocytes en vue de leur
conservation pour la réalisation ultérieure d'une
assistance médicale à la procréation en application
de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique**

Promoteur :

**Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice
4 avenue Reine Victoria
06000 NICE**

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

**CHU de Nice
Hôpital l'Archet
151 route Saint-Antoine de Ginestière
06000 NICE**

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-0924-11477-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél'04 13.55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00110 en date du 31 mai 2024, présentée par la Centre hospitalier de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 Nice, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) n'ont pas été réformées par de nouveaux décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ont néanmoins fait l'objet du décret n°2021-1993 du 30 décembre 2021 fixant les nouvelles modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales, en application de la loi relative à la bioéthique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique », sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a 1 dossier déposé pour la modalité susvisée dans la zone de santé des Alpes-Maritimes pour 1 implantation disponible et que, dès lors, il n'y a pas de concurrence ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est autorisé aux activités d'AMP classiques et que l'activité de « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique » complètera l'offre déjà existante et permettra de répondre aux besoins des patientes à venir ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hopitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06000), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation **d'activités cliniques** d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « **prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP** » sur le site de l'Hôpital L'Archet sis 151 route Saint-Antoine de Ginestière à Nice (06000), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

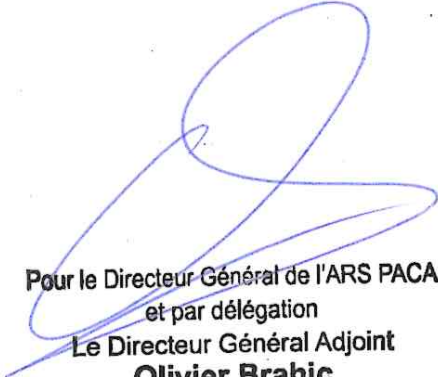
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 octobre 2024.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-28-00008

DÉCISION 2024 A 111 AUTO AMP BIO CHU NICE
ARCHET

Décision n° 2024 A 111

**Demande d'autorisation d'activité de soins
biologique d'assistance médicale à la
procréation (AMP) sous la modalité :
Activités relatives à la conservation des
gamètes en vue de la réalisation ultérieure
d'une assistance médicale à la procréation en
application de l'article L. 2141-12 du code de la
santé publique**

Promoteur :

**Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice
4 avenue Reine Victoria
06000 NICE**

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

**Centre Hospitalier de Nice
Hôpital l'Archet
151 route Saint-Antoine de Ginestière
06000 NICE**

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-1024-11501-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 29 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00106 en date du 27 mai 2024 présentée par le Centre Hopistalier Universitaire de Nices sis 4 avenue Reine Victoria, 06000 Nice, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « *activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique* » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) n'ont pas été réformées par de nouveaux décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ont néanmoins fait l'objet du décret n°2021-1993 du 30 décembre 2021 fixant les nouvelles modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales, en application de la loi de bioéthique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « *activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique* » sur la zone de santé de l'Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a 1 dossier de demande d'autorisation pour la modalité susvisée pour 1 implantation disponible sur la zone de santé des Alpes-Maritimes et qu'il n'y a donc pas de concurrence ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 29 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Universitaire de Nice est déjà autorisé aux activités d'AMP classiques et que l'autorisation d'AMP pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP en application de l'article L. 2141-12 du CSP viendra compléter l'offre déjà existante conformément aux orientations du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hopitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique » sur le site de l'Hôpital de l'Archet, 151 route Saint-Antoine de Ginestière à Nice est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 octobre 2024



**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-22-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1024-12119-D

DÉCISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision PUI.2013.13.10 du 27 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique KORIAN Les Deux Tours à Marseille (13382) et de la pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie et de rééducation respiratoire (CPRR) – KORIAN Sainte Baume – Nans-Les-Pins (83860) sur le nouveau site unique de la nouvelle clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Les Trois Tours sise chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112) ;

Vu la décision du 21 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la décision du 27 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la création par transfert de la pharmacie à usage intérieur de la nouvelle clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Les Trois Tours sise chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112) ;

Vu la demande du 17 juin 2024, présentée par la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours située à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 21 octobre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 2 juillet 2024 au 18 octobre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision PUI.2013.13.10 du 27 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique KORIAN Les Deux Tours à Marseille (13382) et de la pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie et de rééducation respiratoire (CPRR) – KORIAN Sainte Baume – Nans-Les-Pins (83860) sur le nouveau site unique de la nouvelle clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Les Trois Tours sise chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112) est abrogée.

Article 2 :

La décision du 21 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la décision du 27 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la création par transfert de la pharmacie à usage intérieur de la nouvelle clinique de soins de suite et de réadaptation KORIAN Les Trois Tours sise chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 17 juin 2024, présentée par la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours située à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée de l'établissement, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique SMR Inicea Les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré à La Destrousse (13112).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-22-00004

MOREAU-Arrete intérim au 23102024

**ARRETE
PORTANT DESIGNATION
D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Caroline AGERON en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur;

Vu la lettre de mission confiée à Monsieur GAUTHIER, directeur de l'EHPAD intercommunal Un Jardin Ensoleillé de Lambesc- Saint Cannat, relative à l'organisation de sa mise à disposition au sein du centre Hospitalier d'Aix-en-Provence à compter du 23 octobre 2024;

Vu la proposition de la directrice de la délégation départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu l'avis favorable de Madame Alice MOREAU, directrice de l'EHPAD de Beaurecueil pour assurer l'intérim de l'EHPAD intercommunal Un Jardin Ensoleillé de Lambesc – Saint Cannat ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Michel GAUTHIER, chef d'établissement de l'EHPAD intercommunal Un Jardin Ensoleillé de Lambesc - Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône), il y a lieu d'assurer la continuité de la gouvernance au sein de cet établissement à compter du 23 octobre 2024.



ARRETE

Article 1

Madame Alice MOREAU, directrice de l'EHPAD de Beaurecueil, occupera le poste de directrice par intérim de l'EHPAD intercommunal Un Jardin Ensoleillé de Lambesc - Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône) à compter du 23 octobre 2024 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2025.

Article 2

En application de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé, Madame Alice MOREAU bénéficiera, le temps de la période d'intérim, d'une majoration de 1 point du coefficient multiplicateur appliqué à la part fonction de sa prime de fonctions et de résultats.

Article 3

Le Directeur général de l'ARS PACA, le président du conseil d'administration des EHPAD de Lambesc et de Saint-Cannat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22/10/2024

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-10-28-00006

Arrêté constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du-Rhône,

- Vu** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté modifié n°206-723 du 18 avril 2006 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires à Valensole ;
- Vu** l'arrêté n°2022-60-11 du 1^{er} mars 2022 de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence portant prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'ISDND du CSDU04 à Valensole ;
- Vu** l'arrêté modifié n°2008-10-2 du 10 janvier 2008 du préfet des Hautes-Alpes relatif à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Pralong situé sur la commune d'Embrun au lieu-dit « Moure-Froid », SMICTOM de l'Embrunais
- Vu** l'arrêté n°2024-DPP-CDD-21 du 18 mars 2024 du préfet des Hautes-Alpes relatif à l'ISDND d'Embrun et portant réévaluation des tonnages et de la date de fin d'exploitation et mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté n°2021-DPP-CDD-03 du 22 janvier 2021 de la préfète des Hautes-Alpes portant prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'ISDND du Beynon sur la commune de Ventavon ;

Vu l'arrêté n°2024-DPP-CDD-88 du 17 octobre 2024 du préfet des Hautes-Alpes portant modification des prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par la société Alpes Assainissement au Beynon, sur la commune de Ventavon ;

Vu l'arrêté modifié n°2017-67A du 22 octobre 2019 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une ISDND et un centre de tri des déchets, aux lieux dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

Vu l'arrêté modifié n°2023-90-PC du 26 mai 2023 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une ISDND et un centre de tri des déchets, aux lieux dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2024-221-PC du 18 octobre 2024 du préfet des Bouches du Rhône modifiant les prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par la société Suez RV Méditerranée au lieu-dit « Jas de Rhôdes » aux Pennes-Mirabeau ;

Vu l'arrêté modifié n°2022-273 A du 30 mars 2023 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation environnementale pour l'exploitation de l'Écopôle de l'Étoile comprenant notamment une ISDND, une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets, au chemin du Vallon du Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD ;

Vu l'arrêté n°2024-230 PC du 22 octobre 2024 du préfet des Bouches-du-Rhône modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'Écopôle de l'Étoile comprenant notamment une ISDND, une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets, au chemin du Vallon du Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD ;

Vu l'arrêté modifié n°2-2009 A du 9 février 2009 du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu l'arrêté modifié n°2021-94-A du 5 décembre 2022 du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la Métropole Aix-Marseille Provence à exploiter un nouveau casier, dénommé B4 au sein de l'ISDND de l'Arbois, située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n°2024-224-PC du 23 octobre 2024 du préfet des Bouches-du-Rhône modifiant les prescriptions applicables à l'ISDND de l'Arbois, exploitée par la Métropole Aix-Marseille Provence située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté modifié n°1225-2011 PC du 31 août 2011 du préfet des Bouches-du-Rhône portant prescriptions complémentaires à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne ;

Vu l'arrêté modifié du 21 octobre 2019 du préfet du Var autorisant la société Azur Valorisation à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2024 du préfet du Var modifiant les prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par la société Azur Valorisation sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté modifié du 20 juillet 2020 du préfet du Var autorisant le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – nouvelle génération (SIVED NG) à exploiter une ISDND au lieu-dit « Pied de la chèvre » à Ginasservis ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 du préfet du Var d'autorisation environnementale unique relatif à l'exploitation d'un centre de tri, recyclage et d'élimination des déchets organiques issus des chantiers du BTP, dénommé projet ECOVAL BTP, par la société MAT'ILD à Pourcieux ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 2020 du préfet du Var autorisant la Société publique locale Le Vallon des Pins à exploiter une ISDND située au lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2024 du préfet du Var modifiant les prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par la Société publique locale Vallon des Pins, située au lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté du 7 février 2024 de la préfète du Vaucluse autorisant la société Suez RV Méditerranée à modifier les conditions d'exploitation du Pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé ZAC du Plan sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues (84230) ;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional en date du 20 septembre 2024 en réponse à la saisine du préfet de région du 28 juin 2024 pour consultation conformément à l'article L541-15 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CALCUL DU COEFFICIENT REGIONAL POUR 2025

Pour l'application du 1^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, il est constaté que le SRADDET PACA ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7^o du I de l'article L. 541-1 susvisé.

Pour l'application du 2^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2^o est égal en 2025 au quotient suivant :

Moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région PACA

C = -----

Masse totale de stockage autorisée pour 2025 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région PACA

Soit 999 792

C = ----- = 1

999 792

ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL RÉGIONAL APPLICABLE EN 2025 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est égal en 2025, pour chacune de ces installations, au produit entre le coefficient régional et la capacité autorisée de chaque site au titre de l'année 2025.

ISDND	Exploitant	Commune (département)	Capacité autorisée en 2025 (t/an)	Capacité à partir de laquelle s'applique la majoration de TGAP	Bassin de vie au sens du SRADET
ISDND du Vallon des Serraires	CSDU04	Valensole (04)	55 500	55 500	Alpin
ISDND d'Embrun	SMICTOM Serre Ponçon	Embrun (05)	6 200	6 200	
ISDND du Beynon	Alpes Assainissement	Ventavon (05)	60 092	60 092	
ISDND du Jas de Rhodes	Suez RV Méditerranée	Les Pennes-Mirabeau (13)	115 000	115 000	Provençal
ISDND de l'Etoile	VALSUD	Septèmes-les-Vallons (13)	115 000	115 000	
ISDND du Vallon du Fou	Métropole AMP	Martigues (13)	70 000	70 000	
ISDND de l'Arbois	Métropole AMP	Aix-en-Provence (13)	115 000	115 000	
ISDND de la Malespine	SEMAG	Gardanne (13)	53 000	53 000	
ISDND de Roumagayrol	AZUR Valorisation	Pierrefeu-du-Var (83)	124 000	124 000	
ISDND du pied de la Chèvre	SIVED NG	Ginasservis (83)	27 000	27 000	
ISDND de l'ECOVAL TP	Mat'ild	Pourcieux (83)	65 000	65 000	Azuréen
ISDND du Vallon des Pins	SPL Vallon des Pins	Bagnols en Forêt (83)	94 000	94 000	
ISDND d'Entraigues	Suez RV Med	Entraigues-sur-la-Sorgues (84)	100 000	100 000	Rhodanien
Total régional			999 792	999 792	

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/10/2024

Le préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND